

Sainte-Foy, le 3 mars 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Bonis forfaitaires versés aux cadres  
N/Réf. : 05-010607

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du \*\*\*\*\*, lequel nous a été transmis pour réponse le \*\*\*\*\*.

Essentiellement, les faits au soutien de votre demande se résument ainsi :

\*\*\*\*\* paie à chaque année un boni forfaitaire à son personnel cadre. L'un d'entre eux a demandé à ce que le boni ne lui soit pas versé directement mais soit plutôt utilisé à titre de remboursement de frais de formation universitaire alors qu'un second a demandé que le boni serve à rembourser les frais d'un colloque qui aura lieu en septembre prochain en France.

Vous nous demandez si le remboursement des frais de formation et de colloque dans les circonstances précitées est imposable et accessoirement si les frais de voyage peuvent être remboursés?

## **OPINION**

L'article 32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », stipule que sous réserve de la Partie I de la LI, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et toute autre rémunération qu'il a reçu pendant cette année, y compris les gratifications.

En outre, l'article 37 de la LI précise qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de la pension, du logement et autre avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

La LI ne définit pas l'expression « boni »; nous devons donc nous en remettre à son sens usuel. Il semble acquis qu'un boni est un supplément à ce qui est normalement dû aux employés et qu'il s'assimile à un montant à l'égard duquel les employés n'ont aucune expectation d'obtenir de la part de l'employeur.

Ainsi, un boni payé à des employés cadres constitue une rémunération au sens de l'article 32 de la LI pour ces employés. Par ailleurs, nous sommes d'opinion que le boni utilisé par l'employeur à la demande d'un employé pour défrayer certaines dépenses conserve sa nature et constitue une rémunération pour l'employé au même titre que si celui-ci avait reçu lui-même le paiement.

### **Frais de formation universitaire**

En général, les frais de formation d'un employé payés par son employeur représentent un avantage imposable pour l'employé en vertu de l'article 37 de la LI. Toutefois, il y a une exception à cette règle en vertu de l'article 38 de la LI lorsque la valeur de l'avantage provient de la participation de l'employé à une activité de formation dont le coût est assumé par l'employeur et qu'il est raisonnable de considérer que la formation profite à l'employeur de façon non négligeable.

Dans ces circonstances, nous sommes d'opinion que l'employé visé doit s'imposer sur la valeur du boni qui a servi à défrayer les coûts de formation universitaire et que l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 38 de la LI est inapplicable puisque c'est l'employé et non l'employeur qui assume les frais de formation.

Par ailleurs, un tel particulier peut se prévaloir du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour des frais payés à l'égard d'une année d'imposition ou d'une année antérieure lorsqu'il était un élève inscrit à une maison d'enseignement située au Canada ou à l'étranger, lorsque les exigences des articles 752.0.18.10 à 752.0.18.14 de la LI sont remplies.

\*\*\*\*\*

- 3 -

## **Colloque**

Le Bulletin d'interprétation IMP. 157-2R1 prévoit qu'un employé ne peut, en aucun cas, déduire à l'encontre de son revenu les frais qu'il a engagés pour assister à un congrès ou un colloque puisque la déduction d'un tel type de dépense, selon le paragraphe *c* de l'article 157 de la LI n'est permise que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de la pratique d'une profession.

Cependant, lorsque la présence d'un employé à un congrès ou à un colloque est requise par son employeur et que ce dernier rembourse à son employé un montant raisonnable à l'égard des frais qu'il a engagés à l'occasion de ce congrès ou ce colloque, ce remboursement ne constitue pas ordinairement un avantage dont bénéficie l'employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. À l'inverse, lorsqu'un employé assiste à un congrès ou un colloque de sa propre initiative, le remboursement des frais de transport et de subsistance de la part de son employeur constitue un avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI.

Encore ici, l'utilisation du boni pour l'employeur, à la demande de l'employé, afin de rembourser les frais d'un colloque que l'employé est tenu d'assumer constitue une rémunération pour l'employé au même titre que s'il l'avait reçu directement.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers